

Arrêté de l'Exécutif de la Communauté française fixant le nombre d'heures de prestations requis pour l'exercice de la fonction à prestations complètes de professeur de pratique professionnelle dans les établissements d'enseignement spécial secondaire, formes 1, 2 et 3

A.E. 06-01-1992 M.B. 21-02-1992

L'Exécutif de la Communauté française

Vu la loi du 22 juin 1964 relative au statut des membres du personnel de l'enseignement de l'Etat, modifiée en dernier lieu par l'arrêté n° 456 du 10 septembre 1986;

Vu la loi du 6 juillet 1970 sur l'enseignement spécial intégré, modifiée en dernier lieu par le décret du 19 juillet 1991;

Vu l'arrêté royal du 15 avril 1958 portant statut pécuniaire du personnel enseignant, scientifique et assimilé du Ministère de l'Instruction publique, modifié en dernier lieu par la loi du 27 février 1986;

Vu l'avis de l'inspection des Finances du 18 novembre 1991;

Vu l'accord du Ministre ayant le budget dans ses attributions, donné en date du 27 décembre 1991;

Vu les lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées par l'arrêté royal du 12 janvier 1973, notamment l'article 3, alinéa 1er;

Vu l'urgence;

Considérant qu'il convient de fixer, sans délai, le nombre d'heures requis pour l'exercice de la fonction de professeur de pratique professionnelle dans les établissements d'enseignement spécial secondaire, en vue de régulariser les dossiers d'admission à la retraite des professeurs titulaires de la fonction précitée;

Vu le protocole du 20 août 1991 contenant les conclusions des négociations menées au sein du Comité de secteur IX et du Comité des services publics provinciaux et locaux - section II;

Sur la proposition du Ministre de l'Enseignement et de la Formation, du Sport, du Tourisme et des Relations internationales et du Ministre de l'Éducation et de la Recherche scientifique,

Arrête:

Article 1er. - Le nombre d'heures minimum requis pour l'exercice de la fonction à prestations complètes de professeur de pratique professionnelle dans les formes 1, 2 et 3 organisés dans les établissements d'enseignement spécial secondaire est fixé à 24 périodes.

Article 2. - Le présent arrêté produit ses effets le 1er septembre 1979.

Article 3. - Le Ministre de l'Enseignement et de la Formation, du Sport, du Tourisme et des Relations internationales et le Ministre de l'Éducation et de la Recherche scientifique sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.